

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À  
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015**

---

**1. Référence :** (i) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 4

**Préambule :**

(i) « L'AREQ considère que cette intention exprimée par HQD et qu'elle traduit dans sa stratégie tarifaire ne conduit pas à une offre tarifaire équitable, durable et adaptée au contexte économique et énergétique dans lequel les membres de l'AREQ exploitent leurs réseaux de distribution d'électricité. L'AREQ considère que l'impact financier défavorable important que la stratégie tarifaire de HQD aurait sur ses membres ne contribue pas au soutien de l'économie québécoise municipale alors que les membres de l'AREQ sont des acteurs majeurs et essentiels de cette économie. L'AREQ croit que l'ampleur de l'impact financier envisagé est telle qu'elle remet en question les prévisions budgétaires et d'investissement de ses membres de même que leur stratégie de gestion. »

**Demande :**

**1.1** Dans la mesure où l'AREQ applique intégralement la structure tarifaire du Distributeur, en quoi la proposition du Distributeur qui contribue au soutien de l'économie québécoise, notamment en appliquant une hausse moindre au tarif M, en maintenant la dégressivité des prix de l'énergie au tarif M et en offrant l'option d'électricité additionnelle au tarif M, ne serait-elle pas également bénéfique pour la clientèle des réseaux municipaux ?

**2. Références :** (i) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 6.  
(ii) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 8.  
(iii) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 17-18.

**Préambule :**

(i) "Il est intéressant de lire l'article 27 de cette Loi :

« 27. Les taux fixés par une corporation municipale pour l'électricité qu'elle vend doivent être suffisants pour couvrir les intérêts et l'amortissement de la dette contractée pour l'établissement du service, les frais d'exploitation et d'entretien de celui-ci, la détérioration de l'installation et les pertes de recouvrement. »

Il s'est donc établi, dès cette époque, un cadre administratif permettant aux municipalités de financer adéquatement leurs services, ledit financement à l'époque devant s'effectuer par la tarification aux usagers." (nos soulignements)

- (ii) « Il faut ainsi constater que la notion de profitabilité est au cœur même de la législation qui a donné lieu à la mise sur place de ces réseaux et qui résulte d'une volonté ferme du gouvernement du Québec qu'il en soit ainsi.

*Il ressort de ce continuum législatif que le gouvernement du Québec considère, avec raison, que ces réseaux municipaux rencontrent très bien l'objectif de l'État qui est de faire profiter aux contribuables québécois, au meilleur tarif possible, de la disponibilité de cette ressource. » (nos soulignements)*

- (iii) « Dans sa réponse à la question 3.1 des Demandes de renseignements de l'AREQ, HQD présente un tableau comparant les revenus et les dépenses de certains réseaux municipaux en Ontario, ceux de l'AREQ et les siens qui amène le lecteur à penser que le pourcentage de marge bénéficiaire de l'AREQ est grandement supérieur à celui de certains réseaux en Ontario et de HQD elle-même. Les pourcentages de marge bénéficiaire ne peuvent être ainsi comparés avec ceux des redistributeurs d'électricité du Québec. En effet, les règles comptables et fiscales applicables aux municipalités sont différentes de celles applicables aux autres organisations. À titre d'exemple, les réseaux municipaux ne comptabilisent pas de dépense d'amortissement sur leurs immobilisations et les remboursements de capital sur la dette à long terme sont considérés dans leurs dépenses d'opération ». (nos soulignements)

- (iv) Les données sur l'AREQ présentées à la réponse à la question 3.1 proviennent du Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire.

#### **Demandes :**

- 2.1** L'AREQ peut-elle élaborer ce qu'elle entend sur le plan financier par les termes « suffisants », « adéquatement » et « profitabilité » ?
- 2.2** Veuillez corriger le tableau qui, selon l'AREQ, ne permet pas de comparer les marges bénéficiaires des réseaux municipaux avec celles des autres distributeurs mentionnés. Veuillez concilier, le cas échéant, les résultats avec les données de la référence (iv).
- 2.3** Veuillez fournir le calcul détaillé du taux de rendement sur l'avoir propre des réseaux membres de l'AREQ et expliquer les écarts avec celui du Distributeur (6,189 % autorisé pour 2013 et 9,2 % proposé pour 2014) et celui autorisé pour les réseaux municipaux en Ontario (8,98 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013).

- 3. Référence :** (i) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 19.

#### **Préambule :**

- (i) « Les derniers grands débats avec Hydro-Québec concernant la tarification remontent aux années 80. En 1980, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi 87 visant à uniformiser

*le tarif d'électricité dans la province. À partir de ce moment, les réseaux municipaux ou privés existants se voient retirer leur statut privilégié de distributeurs et ont l'obligation d'uniformiser leurs tarifs avec ceux d'Hydro-Québec. Quelques années plus tard, HQD procédait à une réforme du tarif L consistant notamment en l'abolition de la dégressivité des coûts d'achat d'électricité. C'est à cette époque, en 1990, que l'AREQ est formée. Dans les années qui ont suivi, plusieurs rencontres et discussions entre l'AREQ et HQD relativement à la stratégie tarifaire de cette dernière ont mené à la définition des modalités du tarif L telles que connues aujourd'hui avec ses avantages et désavantages pour l'AREQ et HQD. » (nos soulignements)*

**Demandes :**

- 3.1** L'AREQ est-elle d'accord avec l'énoncé suivant : Les réseaux municipaux peuvent appliquer des tarifs inférieurs à ceux d'Hydro-Québec et ne sont pas obligés d'uniformiser leurs tarifs avec les siens, leur obligation se limitant à ne pas appliquer des tarifs supérieurs à ceux d'Hydro-Québec pour des catégories équivalentes de clients. Veuillez commenter.
- 3.2** Hormis les modalités liées aux réseaux municipaux prévues à l'article 5.12 des *Tarifs et conditions du Distributeur* qui visent à compenser les réseaux municipaux pour leurs clients au tarif L dont le niveau du revenu correspond au coût d'acquisition au tarif L, veuillez identifier les modalités du tarif L dont la définition aurait résulté des rencontres et discussions entre l'AREQ et Hydro-Québec.
- 4. Références :**
- (i) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 22-23.
  - (ii) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 23.
  - (iii) Pièce C-AREQ-0009, Mémoire de l'AREQ, page 25.

**Préambule :**

- (i) « *Les réseaux de l'AREQ ont été bâtis pour répondre à la demande de leur clientèle selon l'étendue du territoire desservi et en respectant les standards de HQD. Certains réseaux de l'AREQ ont procédé à des investissements majeurs pour minimiser les pointes d'achat d'énergie dans le but d'économiser en fonction des modalités du tarif L qui existent depuis le début des années 80. Changer les règles, maintenant, ne permettrait plus de justifier ces investissements pour lesquels la rentabilité n'est parfois pas atteinte à ce jour. Les réseaux de l'AREQ sont très proactifs en matière d'investissement pour l'écrêtage de pointes. D'ailleurs, en 1994, Hydro-Sherbrooke a reçu le prix Énergia dans la catégorie Municipalité grâce à son programme de génératrices d'urgence et son système de délestage par ondes radio. Plusieurs réseaux de l'AREQ ont investi des sommes considérables dans des systèmes de génératrices d'urgence, le système de délestage dynamique et dans un réseau bien maillé pour avoir une bonne capacité de transfert de charges. Parmi les investissements effectués, on compte également un système de gestion adapté selon les caractéristiques de chaque réseau.* » (nos soulignements)

- (ii) « *Le principe de la PFM représente un mode de tarification qui ne nécessite aucune gestion de réseaux et qui n'offre aucune marge de manœuvre. Ce type de facturation suggéré par HQD est mal reçu par l'AREQ. Avec ce principe de facturation, toute l'attention serait dirigée vers la pointe maximale hivernale puisque aucune autre variable ne peut influencer le coût de la facture d'électricité. En somme, « une pointe de 15 minutes affecte la tarification pour toute l'année». » (nos soulignements)*
- (iii) « *L'AREQ constate, grâce à ses simulations de scénarios d'achats d'énergie en fonction de l'historique des réseaux, que les réseaux ayant développé une structure plus performante seront les plus touchés. Une structure plus performante se décrit comme suit : un suivi quotidien des avantages du fractionnement, une puissance souscrite optimisée, une capacité et un système de délestage, des périodes de facturation adaptées, l'utilisation de la capacité de production, la connaissance des effets sur leur réseau, des messages à la population lors d'événements extraordinaires, etc. Pour les trois réseaux qui ont plusieurs points de livraison et qui optimisent leurs opérations avec des transferts de charges, l'augmentation des achats d'énergie est encore plus importante. Pour les réseaux avec un seul point de livraison et une structure assez performante, l'augmentation des achats d'électricité provient principalement de la perte des avantages liés au fractionnement des périodes ». (nos soulignements)*

**Demandes :**

- 4.1** Veuillez quantifier les impacts sur la facture d'électricité d'Hydro-Sherbrooke attribuables au programme de génératrices d'urgence et à son système de délestage par ondes radio et leur poids relatif par rapport aux autres mesures qui servent à diminuer la facture d'électricité en dehors des périodes de pointe.
- 4.2** L'AREQ est-elle d'accord avec l'énoncé suivant : L'objectif visé par le développement d'une « structure plus performante » mentionnée en (iii) est avant tout de diminuer la facture d'électricité principalement par la réduction de la puissance souscrite en été plutôt que de gérer la puissance en période de pointe en hiver. Veuillez commenter.
- 4.3** L'AREQ est-elle d'accord avec l'énoncé suivant : À l'exception de la gestion du réseau en période de pointe, toutes les stratégies mentionnées en (iii) qui permettent des réductions de la facture n'ont pas d'impact sur les coûts du Distributeur associés à la desserte des réseaux municipaux. Veuillez commenter.
- 4.4** En quoi l'utilisation actuelle du mécanisme de puissance souscrite par les réseaux municipaux est-elle équitable envers le reste de la clientèle du Distributeur ? Veuillez élaborer.
- 4.5** Veuillez expliquer pourquoi les réseaux municipaux appliquent le mécanisme automatique de puissance à facturer minimale à leur propre clientèle et en quoi il est pertinent dans la récupération de leurs coûts.

- 4.6** Est-ce que l'AREQ considère que la gestion de la pointe d'Hydro-Québec se limite à une période de 15 minutes durant toute l'année (référence (ii)) et, en tant que distributeurs, est-ce que pour les réseaux municipaux, la gestion de la pointe du réseau se limite exclusivement à une pointe de 15 minutes durant toute l'année ?